



Séance publique du 27 mai 2020

Date de la convocation : 20/05/2020

Date d'affichage : 20/05/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-sept mai à 20 h 00, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle de l' « ancien restaurant scolaire ». La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Michel BERT, Emmanuel BRAY, Michèle BRESCANCIN, Sophia CARAYRE, Evelyne CHIRAT, Blandine DAVID, Michaël DEJOINT, Luc DOTTO, Patrice DUCREUX, Agnès GIRAUD, Saad KHADRAOUI, Yannick PETERSEN, Angeline RAMBAUD, Hubert ROFFAT, Julie VILLANNEAU

Installation du Conseil Municipal

M. Hubert ROFFAT procède à l'appel des conseillers municipaux élus le 15 mars 2020 puis les déclare installés dans leurs fonctions.

Désignation du secrétaire de séance

Mme Angeline RAMBAUD a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Présidence : Mme Michèle BRESCANCIN**Election du Maire***Délibération n° 27/20*

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-7 ;
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Madame la Présidente de séance rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire.
Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Hubert ROFFAT est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins :	15
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

A obtenu :

- M. Hubert ROFFAT : 14 (quatorze) voix

M. Hubert ROFFAT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Présidence : M. Hubert ROFFAT

Fixation du nombre d'adjoints au Maire

Délibération n° 28/20

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et à venir nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'élire quatre adjoints, conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide de fixer le nombre d'adjoints au Maire à quatre.**

Election des adjoints au Maire

Délibération n° 29/20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-7-2 ;
Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

- M. Luc DOTTO

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins :	15
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- Liste conduite par M. Luc DOTTO : 14 (quatorze) voix.

La liste conduite par M. Luc DOTTO, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- **M. Luc DOTTO - 1^{er} adjoint au Maire ;**
- **Mme Agnès GIRAUD - 2^{ème} adjoint au Maire ;**
- **M. Emmanuel BRAY - 3^{ème} adjoint au Maire ;**
- **Mme Michelle BRESCANCIN - 4^{ème} adjoint au Maire ;**

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Lecture de la charte de l' élu local

Monsieur le Maire indique que lors de la 1^{ère} réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, il doit :

- donner lecture de la charte de l' élu local ;
- remettre aux conseillers municipaux une copie de la charte et du chapitre III du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

Il procède donc à la lecture de la charte et remet les articles du CGCT.

Délégations aux adjoints et conseillers municipaux

Monsieur le Maire précise qu'il a la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et conseillers municipaux (article L. 2122-18 du CGCT).

Pour le bon fonctionnement de l'administration communale, Monsieur le Maire informe qu'il va déléguer, aux adjoints et conseillers municipaux, les compétences suivantes :

- M. Luc DOTTO : Vie scolaire / enfance / petite enfance ; associations (hors sociales et commerçants) ; urbanisme et développement de l'habitat ; concertation et participation citoyenne
- Mme Agnès GIRAUD : développement culturel ; social ; communication ; emploi
- M. Emmanuel BRAY : voirie, aménagement et cadre de vie ; environnement et assainissement ; chemins de randonnée ; chaufferie bois
- Mme Michèle BRESCANCIN : maintenance, entretien et mise à disposition des bâtiments communaux ; cimetière communal ; manifestations communales ; fleurissement des espaces publics
- M. Patrice DUCREUX - Conseiller délégué : travaux ; urbanisme
- M. Yannick PETERSEN - Conseiller délégué : finances ; transition énergétique
- M. Michaël DEJOINT - Conseiller délégué : sports
- M. Saad KHADRAOUI - Conseiller délégué : santé ; personnes âgées et dépendances
- Mme Sophia CARAYRE - Conseillère déléguée : bulletin municipal ; vie et communication numérique

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, aux adjoints au Maire et aux conseillers délégués.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20, L. 2123-24-1 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints au Maire et aux conseillers délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité absolue (13 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention) et avec effet immédiat :

- **D'adopter la proposition du Maire, à savoir :**
 - **Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité (maximale) du maire (51,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique) et du produit de 19,8% de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints.**
 - **Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :**
 - **Maire : 43,85% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**
 - **1^{er} adjoint : 16,82% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**
 - **2^{ème} adjoint : 16,82% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**
 - **3^{ème} adjoint : 16,82% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**
 - **4^{ème} adjoint : 16,82% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**
 - **Conseiller délégué n° 1 : 3,92% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**
 - **Conseiller délégué n° 2 : 3,92% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**
 - **Conseiller délégué n° 3 : 3,92% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**
 - **Conseiller délégué n° 4 : 3,92% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**
 - **Conseiller délégué n° 5 : 3,92% de l'indice brut terminal de la fonction publique ;**
 - **Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil Municipal de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre d'attributions. Ces attributions qui peuvent être déléguées s'inscrivent dans la gestion courante. Elles concernent des actes de la vie administrative qui gagneraient souvent à intervenir rapidement.

Le Maire est tenu de rendre compte des décisions qu'il prend en application de cette délégation, à chacune des réunions du Conseil Municipal.

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire une partie des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité absolue, décide :

Article 1 : De charger Monsieur le Maire, en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT :

<p><i>Pour : 15</i> <i>Contre : 0</i> <i>Abstention : 0</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ; 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ; 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> o Tant en demande qu'en défense, o Devant l'ensemble des juridictions : administratives, civiles, pénales, commerciales, o Pour tous les degrés de l'instance, o Pour tous types d'action, o Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile dans les juridictions pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 120 000,00 € ; 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; 27° Procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
---	---

Pour : 14
Contre : 1
Abstention : 0

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Article 2 : De charger Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, de représenter la commune auprès des différentes copropriétés dont la commune est membre.

Article 3 : De prendre acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Article 4 : De prendre également acte que, conformément L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat et que cette délibération est à tout moment révocable.

Article 5 : D'autoriser que la présente délégation soit exercée par les adjoints de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 6 : De prendre acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Recrutement d'agents contractuels sur emplois non permanents Accroissement temporaire et saisonnier d'activité

Délibération n° 32/20

Le Maire indique que, conformément à l'article 3-I (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient au conseil municipal de l'autoriser à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité dans les différents services, pendant la durée du mandat.

Ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- 12 mois maximum, renouvellements compris, pendant une même période de 18 mois consécutifs pour accroissement temporaire d'activité ;
- 6 mois maximum, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.I - 1° et 2° ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **De créer, pour la durée du mandat, et afin de faire face à la surcharge éventuelle de travail, des emplois non permanents dans les différents services ;**
- **De recruter ces agents selon les fonctions correspondantes aux besoins des services et relevant de la catégorie A, B ou C, à temps complet ou non-complet ;**
- **De recruter ces agents, sur la base de l'échelle afférente au grade correspondant ;**

- De l'autoriser à signer, ou un de ses adjoints, pour la durée du mandat, les contrats correspondants et les éventuels avenants ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget principal chaque année.

Personnel communal Remplacement des agents momentanément indisponibles

Délibération n° 33/20

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- détachement de courte durée ;
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales ;
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou cadre d'emplois ;
- congé pour invalidité temporaire ;
- congé de proche aidant ;
- congé annuel ;
- congé maladie, de grave maladie, de longue maladie, de longue durée ;
- temps partiel thérapeutique ;
- congé maternité ;
- congé adoption ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- congé pour bilan de compétences ;
- congé pour formation syndicale avec traitement ;
- congé avec traitement pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de l'organisme de formation ;
- congé non rémunéré pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire ;
- congé pour siéger comme représentant d'une association ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- service civil ou national ;
- rappel ou maintien sous les drapeaux ;
- participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De l'autoriser, pour la durée du mandat, à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier

1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels momentanément indisponibles ;

- **De dire que le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé ;**
- **De le charger de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;**
- **De l'autoriser à signer, ou un de ses adjoints, pour la durée du mandat, les contrats correspondants et les éventuels avenants ;**
- **De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget principal chaque année.**

Association Vie & Tourisme Subvention exceptionnelle

Délibération n° 34/20

L'association Vie & Tourisme a présenté le 08 mars 2020, à l'occasion de la journée de la femme, le spectacle *Instantanées*.

Il s'agit d'un spectacle créé à partir de paroles de femmes récoltées en images vidéo. Pendant plus d'un an les deux auteures du spectacle sont allées à la rencontre de femmes, au gré du hasard, et leur ont laissé la possibilité de s'exprimer sur divers sujets relatifs à la femme, à la féminité, ces femmes ont eu le choix de s'emparer de divers thèmes ou de raconter ce qu'elles voulaient, une anecdote, un message, un témoignage... Elles ont eu cinq minutes seules devant une caméra. Une cinquantaine de témoignages vidéo ont été récoltés et retranscrits à l'écrit afin de créer une matière texte pour le théâtre. *Instantanées* est une succession de portraits de femmes, de caractères, d'allégories, de personnages qui donnent une idée à la fois drôle et touchante, en cet instant T, de ce qu'ont à dire ou à raconter les femmes dans notre société.

L'association a communiqué le bilan financier de la manifestation qui fait apparaître un déficit de 443,00 €.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 443,00 €, à l'association Vie & Tourisme, pour la présentation du spectacle *Instantanées*.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
Considérant l'intérêt culturel de la manifestation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'attribuer une subvention exceptionnelle, à l'association Vie & Tourisme, d'un montant de 443,00 € ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Terrains communaux Concession d'usage temporaire de réserve foncière

Délibération n° 35/20

Monsieur le Maire explique que la Commune de Neulise est propriétaire de divers terrains constituant des réserves foncières ne donnant lieu à court terme à aucun projet d'aménagement.

Afin de permettre leur entretien, il est proposé de les mettre à disposition d'exploitants agricoles par le biais d'une concession temporaire d'occupation, d'une durée d'une année.

Il est précisé que, dans le cas où la Commune de Neulise, se trouverait contrainte de mettre fin à cette concession en cours de réalisation et pour un intérêt général, les exploitants ne pourront s'y opposer.

Les parcelles concernées par cette mise à disposition sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface
Neulise	AD	39	Route du forez	3 696 m ²
	AD	41	Route du forez	233 m ²
	AD	26	Le bourg	120 m ²
	AD	27	Le bourg	6 171 m ²
	AD	29	Le bourg	20 844 m ²
	AD	30	Le bourg	377 m ²
	ZR	16	La verchère	38 000 m ²
	ZR	40	Les ratis	11 960 m ²
Saint Symphorien de Lay	E	1432	Les bruyères	12 656 m ²
	E	1435	Les bruyères	12 136 m ²

Le Maire indique que la concession est consentie moyennant une redevance annuelle égale à 0,0075 € par m².

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 221-1 et L. 221-2 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la mise à disposition de terrains communaux, à compter du 1^{er} avril 2020, aux exploitants suivants :**

Commune	Section	N°	Exploitant
Neulise	AD	39	GAEC Subrin
	AD	41	GAEC Subrin
	AD	26	GAEC Subrin
	AD	27	GAEC Subrin
	AD	29	M. Frédéric BEAUJEU
	AD	30	M. Frédéric BEAUJEU
	ZR	16	Mme Virginie ALCAIDE
	ZR	40	Mme Virginie ALCAIDE
Saint Symphorien de Lay	E	1432	GAEC de Cornéon
	E	1435	GAEC de Cornéon

- **De dire que la mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle égale à 0,0075 € par m² ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou un de ses adjoints, à signer les concessions d'usage temporaire correspondantes selon le projet annexé à la délibération, ainsi que tous actes et pièces se rapportant à cet objet.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la cession close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.